



**DECISION relative à la politique des déplacements des élèves
à l'École des Hautes Études en Santé Publique**

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés pris pour son application,

Vu, la délibération n° 82/2013 du Conseil d'Administration de l'École des Hautes Etudes en Santé Publique du 18 décembre 2013,

Vu, la décision n° 86/2013/SG/DAFJ du 18 décembre 2013 relative à la politique des déplacements des élèves à l'EHESP,

Vu, la délibération n° 8/2015 du Conseil d'Administration de l'École des Hautes Etudes en Santé Publique du 25 mars 2015,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de la décision relative à la politique des déplacements des élèves à l'EHESP, conformément à la délibération n°8/2015 sus visée.

DECIDE

I – Principes généraux

Article 1 :

Le 5^{ème} alinéa de l'article 1 de la décision n° 86/2013/SG/DAFJ du 18 décembre 2013 est supprimé.

Article 2 :

Le reste de la décision est inchangée.

A Rennes, le 23 septembre 2015

Le Directeur de l'École des Hautes Etudes
en Santé Publique

Laurent CHAMBAUD